

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2026 – 59 en date du 8 Septembre 2026
portant adoption du règlement intérieur de la salle omnisports

Nombre de membres	15
Présents	14
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Auzances, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Auzances, sous la présidence de Madame Leilha BERTHON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 Août 2026

Présents : Leilha BERTHON, Christine BICHON-MOREL, Jean - Pascal HELION, Françoise SUDI GUIRAL, Caroline LE CORRE, Christian SCARAMUCCIA, Marie-Claude BOUGNOUX, Yoann CHEVILLARD, Julien CITAIRE, Sonia PRUDHOMME, Jean-Yves DHOME, Catherine YAHIA, Martine MONTAGNE, Mickaël NORE.

Absents / Excusés : Serge DESBOUDARD

Pouvoirs : Serge DESBOUDARD à Jean-Pascal HELION

Secrétaire de séance : Caroline LE CORRE

Madame le Maire propose au Conseil Municipal une actualisation du règlement intérieur de l'Espace André Vénuat suite au changement de mandature et lui présente le projet modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur, pour l'Espace André Vénuat, annexé à la présente délibération,
- autorise Madame le Maire à signer ce règlement intérieur,
- charge Madame le Maire de l'adresser à toutes les associations utilisatrices, ou autres partenaires, pour validation et signature,
- autorise Madame le Maire à réaliser toutes démarches utiles et à signer tous documents pour le bon aboutissement de ce dossier.

Certifié exécutoire,
A Auzances, le 8 Septembre 2026
Le Maire,
Leilha BERTHON



Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20260908-2026-59-DE
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20260908-2026-59-DE
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **de l'Espace André Venuat, Auzances**

Le Maire de la commune d'Auzances, dûment habilité à la signature des présentes par délibération n°2026 - 59 en date du 8 Septembre 2026

Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de l'Espace André Venuat, salle omnisports Auzances et son dojo, notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1 – Objet :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles et de la manière la plus optimale possible. Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu et de respecter ces installations.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la salle omnisports **accepte de se conformer à ce règlement intérieur** ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

L'espace André Venuat se compose d'un hall d'entrée avec un comptoir, d'une salle omnisports avec tribunes, d'une infirmerie avec téléphone, d'un local de rangement de matériel, d'un dojo, de trois vestiaires et de trois sanitaires (un pour le public, deux pour les joueurs et arbitres).

Article 2 – Accès :

L'accès à l'établissement sportif est réservé :

- A) aux licenciés des associations sportives d'Auzances **en présence d'un responsable majeur**,
- B) aux élèves des établissements scolaires autorisés, **accompagnés par leurs professeurs**,
- C) aux associations d'Auzances dûment autorisées par la Mairie,
- D) aux organismes ou associations autorisés et conventionnés avec la Mairie.

Les professeurs, animateurs et éducateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur. Ils sont également responsables de toute intrusion qui pourrait avoir lieu pendant leur temps dévolu (y compris pendant les compétitions officielles : public) (Cf article 5).

Article 3 – Horaires et plannings :

- Du Lundi au Vendredi de 8h à 22h45,
- Le Samedi et le Dimanche, en fonction des compétitions officielles **prioritaires** et au plus tard à 23 h 30.

L'établissement sportif sera fermé pendant les vacances scolaires sauf cas exceptionnels (stages ou compétitions) et **après autorisation de la Mairie**.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

La municipalité se réserve le droit de modifier les horaires et le mode de fonctionnement de la salle notamment pour les horaires de ménage et ce pendant les vacances scolaires, pendant le temps d'éventuels travaux.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter :

- les horaires de fermeture de l'établissement sportif,
- les créneaux horaires qui figurent sur le planning établi chaque année,

Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20260908-2026-59-DE
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

- les compétitions du week-end et les horaires inhérents selon les calendriers donnés impérativement à la Mairie qui tiendra régulièrement à jour un emploi du temps,
- les gestes « barrière » exigibles dans le cadre d'un protocole sanitaire si besoin.

Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les pratiquants.

Toute compétition ou entraînement en dehors des calendriers établis ou des utilisations régulières, notamment le week-end, doit être **obligatoirement** signalé à la Mairie pour accord (commune-azances@azances.fr).

Les séances devront être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective de l'établissement sportif à l'horaire officiel préétabli.

Article 4 – Utilisation de l'établissement sportif :

L'accès aux différentes salles n'est autorisé qu'accompagné de la personne majeure responsable de la séance.

Les chaussures de ville sont proscrites dans les zones de sports de l'établissement dans le but de préserver en état les revêtements de sols.

Les utilisateurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sport propres qu'ils auront apportées et exclusivement réservées à la pratique et adaptées au sol de l'équipement. Dans la salle du dojo, les utilisateurs devront retirer leurs chaussures et leurs chaussettes (chaussettes médicales acceptées).

La nature des activités pratiquées doit correspondre à l'objet de l'installation.

- Il est interdit de se suspendre aux cercles des mini panneaux de basket, aux buts de hand, ...
- Les utilisateurs propriétaires de matériels ou/et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve (homologation, certificat de conformité).
- Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans jamais laisser traîner aucun engin au sol, uniquement à la demande et sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement des séances.
- Le matériel de tous les utilisateurs est rangé dans un même local. Il est nécessaire de respecter le matériel des autres, de ne pas l'utiliser sans autorisation préalable de la section auquel le matériel appartient. **Seuls, les adultes responsables sont autorisés à pénétrer dans ce local.**
- Aucun utilisateur ne sera autorisé à fréquenter une autre salle que celle propre à sa discipline si tel est le cas tout dommage ou accident incomberait au responsable de cette discipline.

Un téléphone pour les seuls besoins de secours ou en cas de force majeure, un défibrillateur, sont disponibles.

Il appartient à chaque utilisateur de prévoir une trousse de premiers secours.

Chauffage :

- Dans les vestiaires et le hall, le chauffage sera programmé par un responsable municipal en fonction des calendriers hebdomadaires.
- Dans le dojo, un bouton poussoir permet de démarrer le chauffage pendant des tranches d'une heure. La température est déterminée par la mairie.
- Dans la grande salle omnisports, seuls les responsables municipaux sont habilités à assurer le fonctionnement du chauffage et sur autorisation de la Mairie.

Electricité et eau :

Il relève de chaque responsable de vérifier en quittant l'établissement que l'ensemble des éclairages soient éteints et que tous les sanitaires ne présentent pas d'anomalie et de signaler tous dysfonctionnements aux responsables dont les coordonnées figurent à la fin de ce règlement.

Chaque section dispose d'une ou deux clefs de la porte d'entrée dont elle est responsable (y compris de l'usage qui en est fait) et qui sera facturée en cas de perte. En aucun cas, elle devra être dupliquée.

La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites dans des établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois une dérogation peut être donnée pour les compétitions, après accord et autorisation de la Mairie (Cf. arrêté préfectoral n° 2016908-11 du 7 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse).

Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20260908-2026-59-DE
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

Article 5 – Présence du public :

L'accès du public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des ouvertures de la salle **avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs, en accord avec le protocole sanitaire établi.** Il en est de même durant les manifestations sportives organisées par les clubs et les associations. Les personnes devront obligatoirement se positionner dans les tribunes sans pouvoir pénétrer ni sur l'aire de jeu **ni dans le local de rangement** pour ne pas troubler le déroulement des séances ou des compétitions.

Par ailleurs, les responsables des groupements utilisateurs devront faire respecter les consignes décrites dans les articles 6, 8, 9.

Article 6 – Respect des lieux :

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du Complexe est l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres détrit.

Il est interdit :

- en application de la Loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991, **de fumer dans l'ensemble des installations** (vestiaires, hall, salles, tribunes...),
- **de manger ou de boire (à l'exception de l'eau) dans les salles, les vestiaires et les tribunes** sauf autorisation préalable donnée par la Mairie (avec mise en place des tapis pour la grande salle),
- de grimper ou se suspendre aux matériels sportifs ou de tout autre appareil situé dans la salle,
- d'introduire les deux roues, rollers ou tout autre « engin » roulant.

Article 7 – Encadrement et obligations des utilisateurs :

En vertu de l'article R.322-5 du Code du sport, les utilisateurs devront s'assurer de l'affichage des diplômes, titres, cartes professionnelles des personnes encadrant les activités physiques et sportives.

Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés ou encadrés par un ou des responsables majeurs désignés par les organisateurs des associations.

Ils sont chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte de l'installation sportive municipale concernée.

En particulier :

- de contrôler les entrées et déplacements des participants et du public,
- d'assurer l'évacuation des espaces en fin d'activités,
- de veiller à la bonne utilisation des lieux d'évolution,
- de se conformer aux consignes et instructions données par les responsables municipaux.
- **de veiller à l'extinction de tous les espaces aussi bien extérieurs qu'intérieurs et à la fermeture des portes de secours de la grande salle, de la porte d'entrée et des fenêtres.**

Les responsables de l'activité assurent eux-mêmes la discipline à l'intérieur des équipements tant pour les pratiquants que pour le public accueilli.

Article 8 – Sécurité/ Responsabilité :

L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le bâtiment,
- prendre connaissance des plans d'évacuations,
- repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité,
- ~~laisser libre les sorties de secours, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.~~

- (Les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières.)
- prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites,
- signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace à la gendarmerie qui préviendra alors les élus.

Les responsables habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

Un défibrillateur est mis à disposition dans le hall d'entrée, il est important de veiller à ce qu'il ne soit ni utilisé par amusement ni vandalisé.

Seuls les véhicules de secours, sécurité, livraison, de la municipalité, de responsables associatifs ou de PMR sont autorisés aux abords immédiats de la salle.

L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.

Les personnes physiques ou représentant de personne morale sont responsables de tous accidents résultant de l'utilisation des installations.

La Mairie est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation. Elle ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive.

Les responsables doivent prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Les usagers demeurent responsables des dommages, dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

Chaque club, association, organisme etc... utilisateur, devra fournir à la mairie, chaque année, une attestation d'assurance indiquant qu'une assurance Responsabilité Civile est contractée.

Article 9 Dispositions particulières :

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales. Si nécessaire, chaque association doit avoir un protocole sanitaire qui lui est propre.

Article 10 – Application :

Les responsables municipaux, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée par la Mairie sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur des installations publiques sportives municipales.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, les autorités définies ci-dessus sont habilitées à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, auxquelles pourraient s'ajouter des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Mairie ou les autorités habilitées.

Coordonnées des personnes responsables :

Leilha BERTHON :	06 30 95 70 65
Serge DESBOUDARD	06 03 32 11 48
Christine BICHON MOREL	06 69 16 05 00
Jean-Pascal HELION	06 41 92 59 58

Fait à Auzances,

Le Maire,

Leilha BERTHON

Le Président de l'association

Nom, Prénom

Signature

Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20260908-2026-59-DE
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026